

Décision n° 2014-0520
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 avril 2014
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de l'opérateur Buzz à
l'opérateur Société française du radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0499 en date du 25 juin 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Buzz d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Société française du radiotéléphone d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Buzz reçu le 10 avril 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Société française du radiotéléphone reçu le 10 avril 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 6 mai 2014, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 6 mai 2034, de l'opérateur Buzz (Siren : 429 439 151) à l'opérateur Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros mobiles	07 50 1	2011-1224	20/10/2011
Numéros mobiles	07 71 3	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 4	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 50	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 51	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 52	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 53	2012-0887	03/07/2012
Numéros mobiles	07 71 54	2012-0887	03/07/2012

Article 2 - L'opérateur Société française du radiotéléphone acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Société française du radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 29 avril 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI